

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 309 (2010)<sup>1</sup> La réforme du Congrès: structures et méthodes de travail

1. La démocratie locale et régionale et l'application du principe de subsidiarité sont les conditions fondamentales pour la construction d'une Europe proche des citoyens fondée sur la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit.

2. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe rappelle le rôle indispensable des collectivités locales et régionales, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, pour la mise en œuvre de ces valeurs et pour le suivi, la promotion et le développement de la démocratie locale et régionale. Il réaffirme sa volonté de contribuer à l'action du Conseil de l'Europe en sa qualité d'assemblée politique d'élus territoriaux.

3. Le Congrès continuera à veiller à ce que sa mission soit en adéquation avec l'évolution de la politique européenne et des tendances de nos sociétés.

4. Dans cet esprit, le Congrès a mené une réflexion approfondie sur sa mission, son rôle politique, sa place au sein du Conseil de l'Europe et sur la scène européenne, ainsi que sur ses structures et ses méthodes de travail en vue d'une réforme qui lui permette d'améliorer son efficacité, sa transparence et la qualité de sa contribution aux travaux de l'Organisation.

5. Il se félicite du progrès déjà accompli par l'adoption de lignes directrices pour l'observation des élections (Résolution 306 (2010)) et pour la préparation des missions et des rapports de suivi (Résolution 307 (2010)), étape importante de la procédure de réforme.

6. Le Congrès souhaite inscrire sa réforme dans celle du Conseil de l'Europe entreprise par son Secrétaire Général, Thorbjørn Jagland, avec le soutien du Comité des Ministres, tout en respectant le rôle et l'identité spécifiques du Congrès.

7. Le Congrès soutient la méthode de travail adoptée consistant à associer tous ses membres, les délégations nationales et les associations nationales des pouvoirs locaux et régionaux aux différents stades du processus de la réforme. Cette procédure démocratique et transparente a permis de bénéficier de l'expérience de toutes ces entités.

8. Bien que disposant désormais des structures et des règles de procédure nécessaires pour remplir sa mission d'une façon plus ciblée, plus efficace et plus visible, le Congrès s'inscrit dans un processus d'adaptation et d'amélioration constantes qui lui permettra de renforcer sa mise en œuvre des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe: la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès décide ce qui suit:

9.1 en ce qui concerne ses structures:

a. la durée du mandat des membres du Congrès est fixée à quatre ans;

b. en plus du président de la délégation, les délégations doivent élire un vice-président;

c. le renouvellement du Bureau, des présidences et des vice-présidences des commissions se fait tous les deux ans;

d. au moins 30 % des Représentants et 30 % des Suppléants d'une délégation doivent appartenir au sexe sous-représenté. Cette disposition devra entrer en vigueur lors du prochain renouvellement général des délégations;

e. le Bureau est l'organe exécutif du Congrès et l'instance politique chargée d'assurer la continuité de l'activité du Congrès entre les sessions. Il est responsable des relations extérieures et des questions politiques du Congrès. Les présidents des groupes politiques et des commissions en sont membres *ex officio* sans droit de vote;

f. la Commission permanente devient le «Forum statutaire»:

i. le Forum statutaire est convoqué par le Président du Congrès sur décision du Bureau et agit au nom du Congrès;

ii. le Forum statutaire est composé des présidents de toutes les délégations nationales et des membres du Bureau du Congrès. Les présidents de délégations peuvent être représentés *ad personam* par leurs vice-présidents;

g. trois commissions sont créées:

i. une commission pour le respect des obligations et engagements pris par les Etats signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (dite «Commission de suivi»), chargée, en particulier, d'assurer le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ainsi que des développements institutionnels au niveau régional en Europe, sur la base des textes pertinents adoptés par le Congrès, de préparer des rapports sur la situation de la démocratie locale et régionale en Europe, et de suivre des questions spécifiques liées à la démocratie locale et régionale dans les Etats membres;

ii. une commission de la gouvernance, responsable des questions qui relèvent du mandat statutaire du Congrès telles que la gouvernance, les finances publiques, la coopération transfrontalière et interrégionale, la démocratie électronique, ainsi que la coopération avec les instances intergouvernementales;

iii. une commission des questions d'actualité, chargée d'apporter des solutions rapides aux principales questions de société et de préparer des travaux sur des questions thématiques telles que la cohésion sociale, l'éducation, la culture et le développement durable à travers les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe;

h. bien que composées de membres issus de la Chambre des pouvoirs locaux et de la Chambre des régions, les commissions se réuniront exclusivement en plénière;

9.2 en ce qui concerne ses activités et ses documents:

a. les textes adoptés par le Congrès seront plus succincts et plus politiques, et ils feront l'objet d'une procédure de suivi plus claire et plus concrète;

b. une priorité sera accordée aux questions inhérentes à la mission du Congrès, comme la situation de la démocratie locale et régionale et l'observation des élections;

9.3 en ce qui concerne son Règlement, qui figure en annexe, celui-ci a été révisé afin de tenir compte de ce qui précède;

9.4 en ce qui concerne sa Charte et la Résolution statutaire du Comité des Ministres:

a. les changements apportés à la Charte et à la Résolution statutaire résultant de la réforme sont soumis au Congrès pour adoption dans la Recommandation 290 (2010) au Comité des Ministres;

b. les modifications introduites dans la Charte entreront en vigueur après adoption par le Comité des Ministres et seront insérées en conséquence dans le Règlement intérieur.

10. Le Congrès décide de procéder à une révision générale du Règlement intérieur en vue de simplifier, clarifier et rationaliser les procédures et les méthodes de travail du Congrès, conformément aux propositions des rapporteurs. En conséquence, le Congrès charge le Bureau de désigner deux corapporteurs pour cette révision générale, et charge le secrétariat de soumettre des propositions au Bureau après l'adoption par le Comité des Ministres d'une nouvelle résolution statutaire incluant en annexe la Charte révisée.

11. Le Congrès charge le secrétariat de mettre en œuvre les éléments de la réforme tels que présentés dans la Résolution 305 (2010) et son exposé des motifs CG(18)16, adoptés par la Commission permanente le 18 juin 2010 et qui pourraient être appliqués sans amendement du Règlement intérieur, et d'informer le Bureau des mesures prises.

12. Le Congrès adopte le Règlement intérieur du Congrès et de ses chambres, tel qu'il figure en annexe, qui remplace le Règlement intérieur du Congrès et de ses chambres adopté en 2008.

#### *Annexe*

#### **Règlement intérieur du Congrès et de ses Chambres<sup>2</sup>**

[ ... ]

Dans le présent Règlement intérieur:

—«session plénière» est utilisé dans le même sens que «session ordinaire» qui est utilisé dans la Charte du Congrès;

[ ... ]

## **Chapitre II — Composition du Congrès et de ses Chambres**

### **Article 2**

#### **Procédures officielles de désignation des Représentants et des Suppléants**

[ ... ]

2 Ces procédures officielles sont soumises à l'agrément du Bureau du Congrès deux mois avant l'ouverture de la session à laquelle elles s'appliquent pour la première fois.

Le Bureau vérifie si elles sont conformes aux dispositions des articles 2, 3 et 7 de la Charte ainsi qu'à celles du Règlement intérieur. Le Bureau fait rapport au Congrès et, **si besoin est**, informe le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe de l'approbation ou du rejet de ces procédures ~~pour qu'il puisse aviser l'Etat concerné~~. Toute personne désignée au Congrès suivant une procédure qui n'a pas été agréée par le Congrès n'est pas considérée comme un membre du Congrès.

3 Afin d'assurer une représentation équitable des femmes et des hommes au sein du Congrès, les délégations nationales comprennent des membres des deux sexes avec une participation d'au moins 30 % du sexe sous-représenté<sup>3</sup>. Ce minimum de 30 % s'entend pour ~~l'ensemble des membres~~ **(les Représentants et et les Suppléants)** d'une délégation, et doit être strictement respecté, même en cas de désignation incomplète de la délégation.

[ ... ]

4 Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population, une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité<sup>4</sup>.

En particulier, les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.

S'il existe dans un pays des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités sera fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation<sup>5</sup>.

Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens du précédent paragraphe pourront envoyer des membres à la Chambre des régions et à ses organes avec voix consultative (non délibérative)<sup>6</sup>.

La liste de ces pays est arrêtée par le Bureau du Congrès sur proposition de la Commission ~~institutionnelle~~ **de la gouvernance** du Congrès, après consultation des délégations nationales<sup>7</sup>.

**Article 3****Vérification des pouvoirs**

[ ... ]

2 Les membres dont les pouvoirs sont contestés par le Bureau siègent provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres des délégations nationales jusqu'à ce que le Congrès, ou la Commission permanente agissant en son nom, ait statué. Toutefois, ces membres ne participent à aucun vote lié à la vérification des pouvoirs et des procédures de désignation.

Lorsque la composition d'une délégation nationale n'est pas conforme à l'article 2.2 de la Charte, ses membres peuvent uniquement suivre les travaux du Congrès sans droit de vote ni de remboursement de leurs frais (*cf.* article 4.2 de la Charte), et sans droit de **parole participation dans les aux débats**.

[ ... ]

**Article 4****Durée du mandat des Représentants et des Suppléants**

[ ... ]

2 En cas de décès ou de démission d'un Représentant ou d'un Suppléant, ou de perte du mandat mentionné à l'article 2.1 de la Charte, un remplaçant est désigné suivant les mêmes règles et procédures pour le reste du mandat de son prédécesseur. Un Représentant ou un Suppléant ayant perdu son mandat tel que mentionné à l'article 2.1 de la Charte ne peut rester membre du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat<sup>8</sup>. **La date de perte de mandat devra être clairement notifiée au Secrétariat du Congrès par la délégation nationale, dans un délai d'un mois. Un membre qui démissionne de son mandat doit le notifier au Président du Congrès et en informer sa délégation nationale par écrit en précisant la date à laquelle sa démission prend effet.**

[ ... ]

**Article 5****Suppléants**

1 Tout Représentant empêché d'assister à une séance du Congrès peut désigner comme remplaçant un Suppléant au Congrès de sa propre délégation nationale. Il doit en avertir **au plus tôt, et par écrit**, le secrétariat du Congrès **et sa délégation nationale par écrit**.

[ ... ]

**4 Les frais de voyage et de séjour ne seront remboursés qu'au Suppléant dûment mandaté pour remplacer un Représentant pour une réunion donnée.**

**Article 6****Délégations nationales**

[ ... ]

2 Chaque délégation nationale désigne—élit parmi ses membres, **et selon une procédure clairement définie qui lui est propre**, un(e) président(e) de délégation **et un(e) vice-président(e)**. Elle désigne également un(e) secrétaire **qui doit être employé(e) par une autorité ou une association de pouvoirs locaux et régionaux**.

[ ... ]

**Chapitre IV — Statut d'observateur et accords de coopération****Article 8****Statut d'observateur et accords de coopération**

[ ... ]

2 Le Congrès, ou la Commission permanente du Congrès **entre les sessions**, peut accorder ce même statut d'observateur à d'autres organisations qui en font la demande **sur proposition du Bureau**. Dans ce cas, ces organisations jouissent du statut d'observateur auprès du Congrès et de ses Chambres.

[ ... ]

5 D'autres organisations peuvent demander à bénéficier du statut d'observateur auprès d'une Chambre. Dans ce cas, la **Chambre concernée**~~commission permanente de la Chambre~~ se prononce sur la demande<sup>9</sup> **sur proposition de son Bureau. Dans ce cas, ces organisations ont le statut d'observateur auprès de la Chambre concernée uniquement.**

[ ... ]

**Chapitre VII – Présidences, Commission permanente et Bureau du Congrès**

[ ... ]

**Article 12****Election du/de la Président(e) du Congrès**

[ ... ]

3 Le/la Président(e) du Congrès est élu(e) au scrutin secret. Deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages des Représentants ou de leurs Suppléants dûment désignés conformément à l'article 5.1 du présent Règlement et dont les pouvoirs ont été ratifiés par le Congrès, l'élection est, au troisième tour, acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le/la Président(e) est désigné(e) par tirage au sort.

Lorsque le Congrès est saisi d'une seule candidature, le candidat est déclaré élu ~~à main levée~~ sans procéder au scrutin, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par au moins 25 Représentants ou Suppléants dûment désignés conformément à l'article 5.1 du présent Règlement et dont les pouvoirs ont été ratifiés par le Congrès.

[ ... ]

### Article 13

#### Election des Présidents des Chambres et des Vice-Présidents

[ ... ]

2 Aucun membre d'une Chambre ne peut être candidat aux fonctions de Président de la Chambre si sa candidature n'a pas été présentée par écrit par au moins dix membres siégeant de plein droit dans la Chambre, d'au moins quatre délégations nationales. Les candidatures doivent être déposées auprès du/de la secrétaire exécutif(ve) de la Chambre, au plus tard deux heures avant l'ouverture de la première séance de la Chambre.

Les Présidents des Chambres sont élus au scrutin secret. Deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés du dépouillement.

Est élu le candidat qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Si aucun candidat ne recueille cette majorité, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsque la Chambre est saisie d'une seule candidature, le candidat est déclaré élu ~~à main levée~~ sans procéder au scrutin, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par au moins 15 membres de la Chambre présents.

[ ... ]

### Article 15

#### Commission permanente

[ ... ]

1 Les commissions permanentes des Chambres sont chargées d'assurer la continuité des travaux des Chambres et d'agir en leur nom entre les sessions plénières. Les paragraphes 1, 2 et 8 du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux Chambres. Les commissions permanentes des Chambres ne peuvent se réunir qu'à l'occasion des réunions de la Commission permanente du Congrès. Elles peuvent approuver des projets de résolution, de recommandation et d'avis au nom des Chambres et s'acquitter de toute autre tâche confiée par le présent Règlement.

### Article 16

#### Bureau du Congrès et bureaux des Chambres

1 Le Bureau du Congrès, **organe politique et exécutif du Congrès** assure, entre les sessions du Congrès et de la Commission permanente (**dans laquelle les membres du Bureau siègent *ex officio***) et du Congrès, la continuité des travaux du Congrès<sup>10</sup> et celui-ci. Il s'acquitter des tâches suivantes: que lui confie la Commission permanente ou le Congrès:

2 Le Bureau du Congrès est responsable de la préparation de la session plénière du Congrès, de la préparation du calendrier, de l'ordre du jour des sessions, de la répartition

des rapports entre les sessions, de la coordination des travaux des deux Chambres, notamment de la distribution des questions entre celles-ci, de la coordination des travaux des commissions statutaires et des groupes de travail *ad hoc*, de la préparation du budget et de la répartition équilibrée des ressources budgétaires entre le Congrès et les deux Chambres<sup>†</sup>

Le Bureau peut préparer des rapports et les soumettre pour examen et vote aux Chambres ou au Congrès et, durant les intersessions, à la Commission permanente, notamment sur la politique générale du Congrès, le budget et l'observation des élections:

Il fixe et met à jour la clé de répartition des sièges de titulaires au sein des commissions statutaires et la liste des Etats membres qui siègent à la Chambre des régions avec voix consultative uniquement, conformément aux articles 2.4 et 36.2 du présent Règlement:

– adoption tous les deux ans de propositions pour les priorités et le programme de travail du Congrès et suivi et évaluation de sa mise en œuvre;

– adoption de propositions pour la révision du Règlement intérieur et de la Charte du Congrès;

– vérification des procédures officielles de désignation des délégations nationales et des délégations d'invités spéciaux;

– vérification de la conformité des désignations des Représentants et Suppléants avec les principes définis dans la Charte et ceux de l'Article 2 du présent Règlement;

– approbation de la clé de répartition des sièges de titulaires au sein des commissions statutaires et la liste des Etats membres siégeant à la Chambre des régions avec voix consultative uniquement, conformément aux articles 2.4 et 36.2 du présent Règlement;

– examen du budget et notamment de la répartition équilibrée des ressources budgétaires entre le Congrès et les Chambres;<sup>11</sup>

– préparation des sessions (fixation de la date et information des Présidents de l'Assemblée parlementaire et du Comité des ministres, ordres du jour, orateurs, demandes de procédure d'urgence et débats d'actualité, suivi de la session, etc.);

– supervision de tous les aspects des missions d'observations d'élections, en particulier la désignation des délégations et le choix des rapporteurs;

– préparation de rapports pour examen et vote par les Chambres ou le Congrès ou la Commission permanente, en particulier concernant les politiques générales du Congrès, le budget ou l'observation des élections,

– coordination des travaux des deux Chambres, en particulier répartition des questions entre elles;

– adoption des mandats des commissions statutaires, des programmes de travail biennaux et des mandats



**des groupes de travail ad hoc et coordination de leurs travaux;**

– **délibération et décision sur les demandes de statut d’observateur ou d’invités spéciaux pour avis au Congrès ou à la Commission permanente;**

– **reconnaissance des groupes politiques sur la base d’un règlement ad hoc;**

– **préparation d’accords de coopération avec les institutions extérieures pertinentes;**

– **décisions sur la représentation du Congrès dans les organes exécutifs des organisations internationales pertinentes;**

– **décisions sur des réunions extérieures des bureaux, des commissions statutaires ou des groupes de travail et participation du Congrès dans des manifestations organisées par d’autres organisations.**

32 Le Bureau du Congrès est composé des bureaux des deux Chambres et du/de la Président(e) du Congrès. Il est présidé par le/la Président(e) du Congrès<sup>12</sup>. **En outre, les présidents des groupes politiques et des commissions peuvent participer aux réunions du Bureau du Congrès, sans droit de vote.**

Les bureaux des Chambres sont constitués par leur Président(e) et leurs sept Vice-Présidents. **Les Présidents des groupes politiques et des commissions peuvent participer aux réunions des bureaux des Chambres indépendamment de leur Chambre d’origine, sans droit de vote.**

43 Le/la Président(e) sortant(e) du Congrès peut assister aux réunions du Bureau du Congrès, sans droit de vote, tant qu’il/elle demeure membre du Congrès.

54 ~~En règle générale,~~ Les réunions du Bureau ont lieu à huis clos. Toutefois, le Bureau du Congrès peut décider d’inviter des observateurs à tout ou partie de ses réunions et envisager des auditions de personnes et d’organisations. Lorsqu’il l’estime souhaitable, le Bureau peut également inviter à tout ou partie de ses réunions, avec voix consultative, les présidents ~~des groupes politiques, des commissions statutaires, des groupes de travail,~~ ainsi que le rapporteur d’une des commissions et/ou d’un groupe de travail. Les personnes invitées n’interviennent que sur les sujets pour lesquels elles sont invitées. **Les membres du Bureau peuvent se faire accompagner par un conseiller de leur choix.**

65 Les paragraphes 1, 4 et 5 du présent article s’appliquent, *mutatis mutandis*, aux bureaux des Chambres lorsqu’ils assurent pour les Chambres les mêmes fonctions que le Bureau du Congrès pour le Congrès.

## Chapitre VIII — Fonctions de la présidence, discipline et police intérieure

### Article 17

#### Fonctions de la présidence

[ ... ]

2 Lorsqu’il/elle occupe le fauteuil présidentiel, le/la Président(e) vote mais ne prend pas part aux débats.

Le/la Président(e) peut prendre part à un débat, **par exemple en tant que Rapporteur pour une question** à condition de quitter le fauteuil présidentiel; dans ce cas, il/elle ne peut le reprendre qu’après la clôture du débat en question.

[ ... ]

## Chapitre IX — Ordre du jour et calendrier des sessions

### Article 19

#### Etablissement de l’ordre du jour

1 Le Bureau du Congrès établit l’ordre du jour de chaque session en veillant à la coordination des séances des Chambres, dans le respect des dispositions de l’article 9 de la Charte. Toute question relevant de la compétence du Congrès, telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6, peut être inscrite à l’ordre du jour. **Il indique si une question inscrite à l’ordre du jour doit être examinée par une Chambre ou par le Congrès, et à quelle séance elle doit être discutée. Ce projet est porté à la connaissance des membres du Congrès un mois au moins avant l’ouverture de la session.**

2 Le Bureau du Congrès peut procéder à une mise à jour d’ordre du jour. **Il le soumet au Congrès pour approbation lors de sa première séance.**

3 Si le Bureau a donné un avis favorable à une demande de discussion selon la procédure d’urgence ou à la tenue d’un débat d’actualité, **il propose les aménagements nécessaires du projet d’ordre du jour.**

4 Les bureaux des Chambres établissent l’ordre du jour des sessions des Chambres. **Les dispositions du présent article sont applicables, *mutatis mutandis*, aux deux Chambres.**

[ ... ]

### Article 21

#### Calendrier des travaux

~~1 Le Bureau du Congrès établit, pour chaque session, un projet de calendrier des travaux. Il indique si une question inscrite à l’ordre du jour doit être examinée par une Chambre ou par le Congrès, et à quelle séance elle doit être discutée. Ce projet est porté à la connaissance des membres du Congrès un mois au moins avant l’ouverture de la session.~~

2 Le Bureau du Congrès peut procéder à une mise à jour du projet de calendrier. **Il le soumet au Congrès pour approbation lors de sa première séance.**<sup>13</sup>

3 Si le Bureau a donné un avis favorable à une demande de discussion selon la procédure d’urgence ou à la tenue d’un débat d’actualité, **il propose les aménagements nécessaires du projet de calendrier, notamment, en cas de besoin, le retrait d’un ou de plusieurs débats d’une durée jugée équivalente.**

~~4 Les dispositions du paragraphe 1 et la première phrase du paragraphe 2 du présent article sont applicables, *mutatis mutandis*, aux deux Chambres.~~

## Chapitre X — Tenue des séances et réglementation des débats

### Article 22

#### Ordres du jour des séances

1 A la fin de chaque séance, le Congrès et les Chambres fixent, sur proposition de la présidence, la date, l'heure et **le projet d'ordre** du jour de leur séance suivante.

2 Les ordres du jour sont établis ~~en tenant compte du calendrier arrêté conformément aux articles 21.2. et 21.4 ci-dessus.~~ Ils précisent les textes soumis pour examen et auxquels se réfèrent des projets de recommandation, de résolution ou d'avis, et ceux soumis uniquement pour débat.

[ ... ]

### Article 24

#### Saisine des commissions

1 Le Bureau du Congrès examine toute demande d'avis présentée par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire, toute proposition présentée par les membres du Congrès et admise pour examen ultérieur, toute proposition présentée par une commission, ainsi que tout mémoire soumis par les délégations d'invités spéciaux ou par les organisations dotées du statut d'observateur auprès du Congrès. Il décide soit la saisine d'une commission ~~ou d'une commission d'une Chambre~~, soit la transmission pour information à une commission ~~ou à une commission d'une Chambre~~, soit, exceptionnellement, la création d'un groupe de travail, soit le classement sans suite.

2 La saisine d'une commission ~~ou d'une commission d'une Chambre~~ comporte un mandat précis, annexé à la décision du Bureau et communiqué à la commission statutaire ~~ou à la commission de la Chambre~~ intéressée.

3 La saisine d'une commission statutaire ~~ou d'une commission d'une Chambre~~ devient caduque au bout de deux ans ou, à la demande de celle-ci, par décision du Bureau.

[ ... ]

### Article 27

#### Amendements et sous-amendements

1 Tout membre peut présenter des amendements et des sous-amendements à un texte soumis au Congrès. **Les amendements sont déposés et signés par au moins cinq Représentants (ou des Suppléants dûment mandatés) issus d'au moins deux délégations.**

[ ... ]

4 La présidence du Congrès est juge de la recevabilité des amendements et des sous-amendements qui doivent être ~~signés par leur auteur~~ et déposés en temps utile pour en permettre l'impression et la distribution avant leur discussion,

et en tout cas, en ce qui concerne les amendements, au plus tard ~~16 h 00~~ **10 h 00** la veille du jour où le débat est ouvert sur les textes auxquels ils se réfèrent. Toutefois, la présidence peut, après consultation du/de la président(e) ou du rapporteur de la commission statutaire ou du groupe de travail intéressé, déclarer recevable à titre exceptionnel un amendement ou un sous-amendement oral si elle estime qu'il est destiné à apporter une clarification, à tenir compte de faits nouveaux ou à permettre une conciliation, et s'il n'y a pas d'objection à sa prise en considération.

[ ... ]

8 Lors de l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement, sauf décision contraire du Congrès, peuvent seuls être entendus **un des** auteurs de l'amendement ou du sous-amendement ~~ou un autre membre parlant en faveur de celui-ci~~, un orateur contre, et le rapporteur et le/la président(e) de la commission statutaire ou du groupe de travail, chacun pour une minute. Il n'est pas procédé à l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement qui n'aurait pas été soutenu par ~~son~~ **un de ses** auteurs ~~ou par un autre membre~~. Tout amendement ou sous-amendement retiré par ~~son~~ **ses** auteurs ne peut être soutenu.

[ ... ]

### Article 28

#### Droit à la parole

[ ... ]

3 Les Suppléants peuvent prendre la parole devant le Congrès lorsqu'ils sont rapporteurs pour une question ~~qui est débattue en débat~~ ou lorsqu'ils assurent la présidence d'une commission statutaire ou d'un groupe de travail concerné par la question **ou lorsqu'ils sont dûment mandatés pour remplacer un Représentant.**

[ ... ]

## Chapitre XII – Commissions statutaires

### Article 36

#### Constitution des commissions statutaires

1 Au cours de chaque session durant laquelle les délégations nationales sont renouvelées, le Congrès constitue les **trois** commissions statutaires suivantes:

**a une Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les Etats signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (dite «Commission de suivi»);**

**b une Commission de la gouvernance;**

**c une Commission des questions d'actualité.**

~~a une Commission institutionnelle;~~

~~b une Commission de la culture et de l'éducation;~~

~~c une Commission du développement durable;~~

~~d une Commission de la cohésion sociale.~~

## **2 bis Les mandats détaillés des commissions sont approuvés par le Bureau.**

2 La clé de répartition des sièges au sein des commissions statutaires est fixée et mise à jour par le Bureau du Congrès de manière à garantir le principe selon lequel chaque membre du Congrès a droit à un siège en commission, ~~et à assurer, lors de la désignation des membres du sexe sous-représenté, une répartition équitable entre Représentants et Suppléants~~ Un membre du Congrès n'est titulaire que dans une seule commission, Commission permanente comprise<sup>14</sup>. Les titulaires au sein des commissions peuvent être soit des Représentants, soit des Suppléants au Congrès. Toutefois, le nombre de sièges de titulaires dont dispose chaque pays au total dans les commissions, Commission permanente incluse, est égal au nombre de Représentants dont dispose sa délégation nationale au Congrès.

**2 Les représentants et suppléants peuvent être titulaires d'une commission, Commission permanente incluse, dans les limites de la clé de répartition des sièges au sein des commissions statutaires telle que fixée et mise à jour par le Bureau du Congrès<sup>15</sup>. A cet égard, une répartition équitable entre Représentants et Suppléants devra être assurée lors de la désignation des membres du sexe sous-représenté.**

[ ... ]

4 Les candidatures aux commissions statutaires doivent être adressées au/à la Président(e) à la **Secrétaire Général(e)** du Congrès par les délégations nationales, au plus tard la veille de l'ouverture de la session. Le/La Président(e) les soumet pour approbation au Congrès ou, entre les sessions, à la Commission permanente ou, à défaut, au Bureau du Congrès. Toute contestation est soumise par le/la Président(e) du Congrès à la délégation nationale concernée. Si des propositions confirmées ou si de nouvelles propositions font l'objet d'une contestation, le Congrès ou la Commission permanente décide au scrutin secret dans les meilleurs délais.

[ ... ]

### **Article 37**

#### **Compétence des commissions statutaires**

1 Les compétences des commissions statutaires se répartissent comme suit:

**a une Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les Etats signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (dite «Commission de suivi») chargée, en particulier, d'assurer le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), ainsi que des développements institutionnels au niveau régional en Europe, sur la base des textes pertinents adoptés par le Congrès, de préparer des rapports sur la situation de la démocratie locale et régionale en Europe et de suivre de questions spécifiques liées à la démocratie locale et régionale dans les Etats membres;**

**b une Commission de la gouvernance responsable pour les questions qui relèvent du mandat statuaire du**

**Congrès telles que la gouvernance, les finances publiques, la coopération transfrontalière et inter-régionale, la démocratie électronique, ainsi que la coopération avec les instances intergouvernementales;**

**c une Commission des questions d'actualité chargée d'étudier le rôle des collectivités locales et régionales dans les principales questions de société et de préparer des travaux sur des questions thématiques telles que la cohésion sociale, l'éducation, la culture et le développement durable à travers les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.**

a la Commission institutionnelle est notamment chargée de préparer des rapports sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres et les Etats candidats<sup>16</sup>; ainsi que sur la régionalisation en Europe, et de suivre toute question spécifique liée aux structures de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres. La commission institutionnelle de la Chambre des pouvoirs locaux remplit la fonction de suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale. La commission institutionnelle de la Chambre des régions assure le suivi de l'évolution institutionnelle des régions de la Grande Europe sur la base des textes adoptés par le Congrès à cet effet. La Commission institutionnelle est assistée dans ses domaines d'activités par un groupe d'experts indépendants.

b la Commission de la culture et de l'éducation est compétente pour les médias, la jeunesse, le sport et la communication;

c la Commission du développement durable est compétente pour l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme;

d la Commission de la cohésion sociale est compétente pour les questions économiques et sociales et notamment d'emploi, de citoyenneté, de relations intercommunautaires, de santé publique, d'égalité entre les hommes et les femmes.

[ ... ]

**2 bis Les commissions se réunissent uniquement en plénière, mais débattent de questions intéressant leurs membres locaux et régionaux et préparent des rapports pour les séances du Congrès et des deux Chambres. Tous les membres de la commission participent aux discussions sur les textes présentés, cependant pour les textes spécifiques à chaque Chambre, seules seront autorisés à voter les membres de ses Chambres.**

[ ... ]

### **Article 38**

#### **Commissions statutaires des Chambres**

1 Les commissions statutaires sont composées d'une commission pour la Chambre des pouvoirs locaux et d'une commission pour la Chambre des régions, qui peuvent se réunir séparément, mais exclusivement à l'occasion des réunions plénières des commissions. Les commissions des Chambres examinent les questions et adoptent les rapports qui relèvent de la compétence exclusive de la Chambre du

Congrès correspondante. Toute question examinée par la commission d'une Chambre ne peut être traitée en réunion plénière de cette commission<sup>17</sup>.

2 Les dispositions du présent Règlement intérieur relatives aux commissions statutaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions des Chambres de celles-ci.

#### Article 39

##### Présidence et vice-présidence des commissions statutaires

1 Lors de la première réunion d'une commission statutaire immédiatement après sa constitution, elle élit son/sa président(e), **ainsi que les premier, second et troisième Vice-président(e)s** et chaque commission de Chambre élit également son/sa président(e)<sup>18</sup>, ainsi qu'un(e) vice-président(e). Les Présidents et Vice-Présidents des commissions de Chambres sont les Vice-Présidents de la commission.

[ ... ]

3 Seuls les membres titulaires d'une commission peuvent se porter candidats aux fonctions de président(e) ou vice-président(e) de cette commission. ~~De plus, dans les commissions de la Chambre des régions, seuls les membres siégeant de plein droit dans cette Chambre peuvent se porter candidats aux fonctions de président(e) ou vice-président(e) de cette commission.~~

Les candidatures aux fonctions de président(e) et de **trois** vice-président(e)s doivent être présentées au secrétariat au plus tard à 18 heures, la veille de l'ouverture de la première réunion de la commission.

[ ... ]

#### Article 40

##### Réunions des commissions statutaires

1 Les commissions statutaires se réunissent sur convocation de leur président(e), conformément à la répartition des ressources budgétaires décidée par le Bureau du Congrès<sup>19</sup>.

La Commission institutionnelle est normalement autorisée à tenir, chaque année, une réunion de plus que les autres commissions statutaires.

[ ... ]

#### Article 42

##### Rapports des commissions statutaires

[ ... ]

5 Après l'approbation d'un rapport par une commission statutaire, celle-ci suggère au Bureau qu'il soit soumis:

a au Congrès pour débat **et adoption**;

b au Congrès pour adoption sans débat, conformément à l'article 26 du présent Règlement;

c à la Commission permanente pour examen et adoption, conformément à l'article 15.6 du présent Règlement.

[ ... ]

7 Sauf en cas de discussion selon la procédure d'urgence, les rapports des commissions statutaires doivent être mis en distribution au moins vingt jours<sup>20</sup> avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils doivent être discutés. Si ce délai de distribution n'a pas été respecté et qu'au moins dix Représentants ou Suppléants appartenant à deux délégations nationales au moins le demandent lors de l'adoption du projet **de d'ordre du jour** ~~calendrier~~, le débat est renvoyé à la Commission permanente ou reporté à la session suivante.

8 Les paragraphes ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* pour les rapports de commissions de Chambres.

#### Chapitre XIII — Groupes de travail du Congrès et de ses Chambres

##### Article 43

##### Constitution des groupes de travail

[ ... ]

4 Chaque groupe de travail est composé d'un nombre limité de titulaires et d'un nombre égal de remplaçants fixés par le Bureau du Congrès. Il est chargé d'un mandat précis approuvé par le Bureau du Congrès, qui reprend le nombre de membres fixé, **la durée dudit mandat**, et qui peut notamment comprendre les tâches suivantes: [ ... ]

#### Chapitre XIV — Adoption de textes par le Congrès et les Chambres

##### Article 46 bis

##### Rapporteurs

1 Un rapporteur est désigné pour chaque sujet qui sera présenté à la session du Congrès, à une chambre ou à la Commission permanente pour adoption (recommandation, résolution, avis) ou pour discussion.

2 Tout membre peut présenter sa candidature pour le poste de Rapporteur auprès de l'organe duquel il est membre.

3 Un rapporteur peut être désigné par le Bureau, par les bureaux des Chambres, une commission statutaire ou un groupe de travail.

4 Les rapporteurs sont responsables pour la préparation du rapport et des textes à adopter qui s'y rapportent, leur présentation à l'organe d'origine pour approbation (Bureau de la Chambre, commission statutaire, groupe de travail) et présentation au Congrès ou à la Commission permanente pour adoption, et pour suivi ultérieur.

5 Les rapporteurs doivent être désignés de manière à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques sur la période de deux ans que couvre le programme de travail du Congrès.



**6 Les rapporteurs thématiques peuvent être désignés pour une question précise qui peut être spécifique à une commission. Les rapporteurs thématiques peuvent être désignés par l'organe pertinent (Bureau, Chambre ou commission) et lui faire rapport, pour une durée déterminée, leur désignation devant être validée par décision du Bureau. Ils peuvent agir comme porte-parole du Congrès lors d'événements extérieurs.**

**7 Le Bureau précisera ces dispositions.**

[ ... ]

#### Article 47

##### Auditions

[ ... ]

~~7 Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux auditions des commissions permanentes des Chambres.~~

#### Article 48

##### Conseillers

~~1 Les Tout~~ membre du Bureau du Congrès; ~~et de la Commission permanente ou d'une commission statutaire peuvent~~ **peut** se faire accompagner aux réunions de ces organes par un conseiller de ~~leur son~~ choix.

~~2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres des groupes de travail du Congrès et des Chambres.~~

**3 Chaque délégation nationale peut envoyer deux conseillers aux réunions des commissions ou des groupes de travail en plus du/de la secrétaire de délégation.**

**34** Les frais de participation des conseillers ne sont pas pris en charge par le budget du Congrès.

[ ... ]

#### Chapitre XVI — Documents officiels du Congrès et de ses Chambres

##### Article 52

##### Documents publics

1 Les documents publics du Congrès sont:

a ~~les calendriers et les ordres du jour des sessions du Congrès;~~

b les procès-verbaux des séances;

c les comptes rendus des débats;

d les rapports au Congrès et les demandes d'avis;

e les propositions présentées par les Représentants et les Suppléants;

f les résolutions du Congrès;

g les avis du Congrès;

h les recommandations du Congrès;

i les amendements proposés aux projets de résolution, d'avis et de recommandation;

j les déclarations écrites;

k les mémoires soumis par les organisations dotées du statut d'observateur auprès du Congrès;

l les mémoires soumis par les délégations ayant le statut d'invité spécial;

m tout autre document considéré comme un document public par le/la Président(e) du Congrès.

[ ... ]

#### Annexe 2 au Règlement intérieur du Congrès et de ses Chambres

Répartition par pays des sièges en commissions – <b>décision du Bureau du 17 septembre 2010</b>					
N.B. Les pays sans régions au sens de la Recommandation 56 (1999) apparaissent en <i>italiques</i>	Suivi		Gouvernance	Questions d'actualité	Siège à la discrétion des délégations
ANDORRE 2 sièges	1+0	1	1	1	
LIECHTENSTEIN 2 sièges	1+0	1	1	1	
MONACO 2 sièges	1+0	1	1	1	
SAINT-MARIN 2 sièges	1+0	1	1	1	
CHYPRE 3 sièges	1+0	1	1	1	
ESTONIE 3 sièges	1+0	1	1	1	
ISLANDE 3 sièges	1+0	1	1	1	
LETTONIE 3 sièges	2+0	2	1	1	
LUXEMBOURG 3 sièges	1+0	1	1	1	
MALTE 3 sièges	1+0	1	1	1	

Répartition par pays des sièges en commissions – <b>décision du Bureau du 17 septembre 2010</b>					
N.B. Les pays sans régions au sens de la Recommandation 56 (1999) apparaissent en <i>italiques</i>	Suivi		Gouvernance	Questions d'actualité	Siège à la discrétion des délégations
MONTÉNÉGRO 3 sièges	1+0	1	1	1	
SLOVÉNIE 3 sièges	1+0	1	1	1	
«L'ex-République yougoslave de Macédoine» 3 sièges	1+0	1	1	1	
ALBANIE 4 sièges	2+0	2	1	1	
ARMÉNIE 4 sièges	2+0	2	1	1	
IRLANDE 4 sièges	2+0	2	1	1	
LITUANIE 4 sièges	2+0	2	1	1	
Bosnie-Herzégovine 5 sièges	2+0	2	1	1	1
CROATIE 5 sièges	2+0	2	1	1	1
DANEMARK 5 sièges	2+0	2	1	1	1
FINLANDE 5 sièges	2+0	2	1	1	1
GÉORGIE 5 sièges	2+0	2	1	1	1
MOLDOVA 5 sièges	2+0	2	1	1	1
NORVÈGE 5 sièges	2+0	2	1	1	1
SLOVAQUIE 5 sièges	2+0	2	1	1	1
AUTRICHE 6 sièges	2+0	2	2	2	
AZERBAÏDJAN 6 sièges	2+0	2	2	2	
BULGARIE 6 sièges	2+0	2	2	2	
SUÈDE 6 sièges	2+0	2	2	2	
SUISSE 6 sièges	2+0	2	2	2	
BELGIQUE 7 sièges	2+1	3	2	2	
République Tchèque 7 sièges	2+1	3	2	2	
GRÈCE 7 sièges	2+1	3	2	2	
HONGRIE 7 sièges	2+1	3	2	2	
PAYS-BAS 7 sièges	2+1	3	2	2	
PORTUGAL 7 sièges	2+1	3	2	2	
SERBIE 7 sièges	2+1	3	2	2	
ROUMANIE 10 sièges	2+2	4	3	3	
POLOGNE 12 sièges	2+2	4	4	4	
ESPAGNE 12 sièges	2+2	4	4	4	
TURQUIE 12 sièges	2+2	4	4	4	
UKRAINE 12 sièges	2+2	4	4	4	
FRANCE 18 sièges	2+4	6	6	6	
ALLEMAGNE 18 sièges	2+4	6	6	6	
ITALIE 18 sièges	2+4	6	6	6	
Fédération de Russie 18 sièges	2+4	6	6	6	
ROYAUME-UNI 18 sièges	2+4	6	6	6	

## Annexe 4 au Règlement intérieur du Congrès et de ses Chambres

### Honorariat au Congrès

[ ... ]

Tout membre honoraire du Congrès a accès, sur présentation de ce badge, aux mêmes lieux que les membres du Congrès pendant les sessions, à l'exception des salles de réunion des commissions pendant les réunions de celles-ci.

A sa demande, qui doit être renouvelée chaque année, il est inscrit sur les listes d'envoi des documents publics du Congrès et de ses organes, et peut bénéficier d'un accès aux bases de données non confidentielles.

Il peut être invité à des manifestations spécifiques du Congrès, des Chambres ou des commissions, à l'initiative des responsables de ces manifestations **à ses propres frais**.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 27 octobre 2010, 2<sup>e</sup> séance (voir le document CG(19)5, exposé des motifs), rapporteurs: H. Skard, Norvège (L, SOC), et G. Krug, Allemagne (R, SOC).

2. Dans cette annexe ne figurent que les articles du Règlement intérieur concernés par les modifications adoptées par le Congrès. Les ajouts apparaissent en gras. Le texte supprimé est barré.

3. Voir article 2.2.d de la Charte.

4. Voir article 2.2.d de la Charte.

5. Voir article 2.4 de la Charte.

6. Voir article 2.4 de la Charte.

7. Voir article 2.4 de la Charte.

8. Voir article 2.6 de la Charte.

9. Voir article 5.1 de la Charte.

10. Voir article 9.1 de la Charte.

11. Voir article 9.2 de la Charte.

12. Voir article 9.3 de la Charte.

13. Voir article 42.7 du présent Règlement.

~~14. Voir article 5 de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6.~~

15. Voir en annexe 2 au présent Règlement la clé de répartition par pays des sièges de titulaires au sein des commissions.

16. Voir article 2.3 de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6.

17. Voir article 4.2 de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6.

18. Voir article 32.b du présent Règlement.

19. Voir article 9.2 de la Charte.

20. Entre les sessions, la date de la «distribution» est celle de la publication sur le site. Voir article 25.2 du présent Règlement.